



**ACT TO AMEND THE REGISTERED
NURSES PROFESSION ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROFESSION D'INFIRMIÈRE
AUTORISÉE ET D'INFIRMIER
AUTORISÉ**

(Assented to December 17, 2009)

(sanctionnée le 17 décembre 2009)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Registered Nurses Profession Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2(1) The definition of "annual certificate" in section 1 is repealed and replaced with the following

2(1) La définition de « certificat annuel » à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“annual licence” means a licence issued under section 10;”.

« "licence annuelle" Licence délivrée en vertu de l'article 10. »

(2) The expression "continued under section 2" is added at the end of the definition of "Association" in section 1.

(2) La définition de « Association » à l'article 1 est modifiée par insertion de l'expression « prorogée en vertu de l'article 2 » à la fin de la définition.

(3) The expression "continued under section 4" is added at the end of the definition of "board" in section 1.

(3) La définition de « conseil d'administration » à l'article 1 est modifiée par insertion de l'expression « prorogée en vertu de l'article 4 » à la fin de la définition.

(4) The expression "made under section 6" is added at the end of the definition of "bylaws" in section 1.

(4) La définition de « règlements administratifs » à l'article 1 est modifiée par insertion de l'expression « pris en vertu de l'article 6 » à la fin de la définition.

(5) In the definition of “nursing” in section 1, the expression “knowledge or services for compensation” is repealed and replaced with the expression “knowledge, skills, and judgment”.

(6) In the definition of “nursing education program” in section 1, the expression “examination prescribed by the board to qualify as a registered nurse” is repealed and replaced with the expression “an examination established or approved by the board to qualify as a registered nurse or a nurse practitioner”.

(7) In the definition of “register” in section 1, the expression “pursuant to this Act” is repealed and replaced with the expression “under section 8”.

(8) The expression “and who holds an annual licence as a member in a class prescribed for registered nurses” is added after the expression “register” in the definition of “registered nurse” in section 1.

(9) In the definition of “registrar” in section 1, the expression “pursuant to this Act” is repealed and replaced with the expression “under section 4”.

(10) The following definitions are added to section 1 in alphabetical order

“‘member’ means a member of the Association according to subsection 2(2);
« *membre* »

“nurse practitioner” means a person whose name appears on the register and who holds an annual licence as a member in a class prescribed for nurse practitioners; « *infirmière praticienne* »

“nurse practitioner advisory committee” means the multi-disciplinary nurse practitioner advisory committee established under section 13.2; « *comité*

(5) La définition de « profession infirmière » ou « profession » à l'article 1 est modifiée par abrogation de l'expression « de connaissances ou prestation de services » et par son remplacement par « de connaissances, de compétences et de jugement ».

(6) La définition de « programme d'études en soins infirmiers » à l'article 1 est modifiée par abrogation de l'expression « l'examen prescrit par le même conseil pour devenir infirmière autorisée ou infirmier autorisé » et par son remplacement par l'expression « un examen constitué ou approuvé par le conseil d'administration pour devenir infirmière autorisée ou infirmière praticienne ».

(7) La définition de « tableau » à l'article 1 est modifiée par abrogation de l'expression « conformément à la présente loi » et par son remplacement par « en vertu de l'article 8 ».

(8) La définition de « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » à l'article 1 est modifiée par insertion de l'expression « et qui est titulaire d'une licence annuelle à titre de membre d'une catégorie prévue par règlement pour les infirmières autorisées ».

(9) La définition de « registraire » à l'article 1 est modifiée par abrogation de l'expression « conformément à la présente loi » et par son remplacement par « en vertu de l'article 4 ».

(10) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« “intimé” Membre ou ancien membre dont la conduite ou les compétences font l'objet d'une enquête ou d'un appel sous le régime de la présente loi. “*respondent*”

« comité consultatif des infirmières praticiennes » Le comité consultatif pluridisciplinaire des infirmières praticiennes établi à l'article 13.2. “*nurse practitioner advisory committee*”

« exercice de la profession d'infirmière autorisée » Exercice de la profession

consultatif des infirmières praticiennes »

“practice of a nurse practitioner” means the practice of a nurse practitioner according to subsection 13.1(2); « *exercice de la profession d’infirmière praticienne* »

“practice of a registered nurse” means the practice of a registered nurse according to subsection 13.1(1); « *exercice de la profession d’infirmière autorisée* »”

“respondent” means a member or former member whose conduct or competence is the subject of an inquiry or an appeal under this Act; « *intimé* »

“temporary permit holder” means a person whose name appears in the record of temporary permits established under subsection 11(3) and who holds a temporary permit. « *titulaire de permis temporaire* »”

Section 2 amended

3 Section 2 is renumbered as subsection 2(1) and the following subsection is added to section 2

“(2) The membership of the Association consists of registered nurses, nurse practitioners, temporary permit holders, and persons entered in other prescribed classes of membership.”

Section 3 amended

4(1) In paragraph 3(a), the expression “registered nurses” is repealed and replaced with the expression “members”.

(2) Paragraph 3(b) is repealed and replaced with the following

“(b) developing, maintaining, and enforcing

d’infirmière autorisée conformément au paragraphe 13.1(1). “*practice of a registered nurse*”

« *exercice de la profession d’infirmière praticienne* » Exercice de la profession d’infirmière praticienne conformément au paragraphe 13.1(2). “*practice of a nurse practitioner*”

« *infirmière praticienne* » ou « *infirmier praticien* » Homme ou femme dont le nom est inscrit au tableau et qui détient une licence annuelle à titre de membre appartenant à une catégorie fixée par règlement pour les infirmières praticiennes. “*nurse practitioner*”

« *membre* » Membre de l’Association en vertu du paragraphe 2(2). “*member*”

« *titulaire de permis temporaire* » Personne dont le nom est inscrit au registre des permis temporaires constitué en vertu du paragraphe 11(3) et qui est titulaire d’un permis temporaire. “*temporary permit holder*” ».

Modification de l’article 2

3 L’article 2 devient le paragraphe 2(1) et la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« (2) Les membres de l’Association sont les infirmières autorisées, les infirmières praticiennes, les détenteurs de permis temporaires et les personnes inscrites à titre de membres d’une autre catégorie. »

Modification de l’article 3

4(1) L’alinéa 3a) est modifié par abrogation de l’expression « les infirmières et infirmiers autorisés » et par son remplacement par l’expression « les membres ».

(2) L’alinéa 3b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) établir et actualiser les normes applicables

standards for members in the areas of knowledge and skill, qualification and practice, and professional ethics.”

aux membres en matière de connaissances et de compétences, de qualifications et d'exercice ainsi qu'en matière de déontologie professionnelle et veiller au respect de ces normes. »

(3) Paragraphs 3(c) and (d) are repealed.

(3) Les alinéas 3c) et d) sont abrogés.

Section 5 amended

Modification de l'article 5

5 Section 5 is repealed and replaced with the following

5 L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Registered office

« Siège social

5(1) The board shall designate a place to be the Association's registered office at which documents may be served on or delivered to the Association and at which people may inspect the register and the bylaws and regulations made by the board.

5(1) Le conseil d'administration désigne un lieu à titre de siège social de l'Association où les documents peuvent lui être signifiés ou délivrés et où les personnes peuvent consulter le tableau, ainsi que les règlements administratifs et les règlements pris par le conseil d'administration.

(2) The board shall file with the registrar of societies appointed under the *Societies Act* notice of the location of the Association's registered office.”

(2) Le conseil d'administration dépose auprès du registraire des sociétés, nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés*, un avis du lieu du siège social de l'Association. »

Section 6 amended

Modification de l'article 6

6(1) In the English version of paragraph 6(1)(b), the expression “the how” is repealed and replaced with the expression “how”.

6(1) La version anglaise de l'alinéa 6(1)b) est modifiée par abrogation de l'expression « the how » et par son remplacement par « how ».

(2) The following paragraph is added to subsection 6(1)

(2) Le paragraphe 6(1) est modifié par insertion de ce qui suit :

“(h.1) develop and maintain standards for the practice of nursing and nursing education;”.

« h.1) établir et actualiser les normes applicables à l'exercice de la profession infirmière et à la formation; ».

(3) The following paragraph is added to subsection 6(1)

(3) Le paragraphe 6(1) est modifié par insertion de ce qui suit :

“(j.1) govern the nurse practitioner advisory committee established under subsection 13.2(1);”.

« j.1) régir le comité consultatif des infirmières praticiennes établi au paragraphe 13.2(1); ».

(4) Paragraph 6(1)(k) is repealed and replaced

(4) L'alinéa 6(1)k) est abrogé et remplacé par

with following

“(k) establish and govern other committees as necessary;”.

(5) Paragraph 6(1)l is repealed and replaced with the following

“(l) establish and regulate examinations and other prerequisites and approve examinations and other prerequisites established by another nursing regulatory body in Canada for qualifying as a registered nurse or a nurse practitioner;”.

(6) The following paragraph is added to subsection 6(1)

“(l.1) establish procedures for the discipline of members or former members, including the resolution of complaints by consent, and for appeals against decisions of a discipline committee;”.

Section 7 amended

7(1) In subsection 7(1), the expression “not inconsistent with this Act” is added after the expression “regulations”.

(2) In paragraph 7(1)(a), the expression “renewal of registration” is repealed and replaced with the expression “renewal of membership, annual licensing”.

(3) The following paragraphs are added to subsection 7(1)

“(a.1) prescribe, for the purposes of paragraph 13.1(2)(e), other procedures that a nurse practitioner is entitled to perform;

(a.2) prescribe exceptions, conditions or restrictions to be placed on the scope of practice authorized for and expected of a

ce qui suit :

« k) constituer et régir tout autre comité, s'il y a lieu; ».

(5) L'alinéa 6(1)l est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« l) établir et régir les examens et autres conditions préalables et approuver les examens et les autres conditions préalables établies par un autre organisme de réglementation de la profession infirmière au Canada pour être admissible à la profession d'infirmière autorisée ou infirmière praticienne; ».

(6) Le paragraphe 6(1) est modifié par insertion de ce qui suit :

« l.1) établir des règles de procédure régissant les mesures disciplinaires des membres ou des anciens membres, notamment le règlement des plaintes à l'amiable et les appels interjetés à l'encontre des décisions d'un comité de discipline; ».

Modification de l'article 7

7(1) Le paragraphe 7(1) est modifié par insertion de l'expression « et dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les autres dispositions de la présente loi » après « en conseil exécutif ».

(2) L'alinéa 7(1)a est modifié par abrogation de l'expression « le renouvellement de l'inscription » et par son remplacement par « le renouvellement du statut de membre, la délivrance annuelle de licences ».

(3) Le paragraphe 7(1) est modifié par insertion de ce qui suit :

« a.1) prévoir, pour l'application de l'alinéa 13.1(2)e), les autres interventions auxquelles une infirmière praticienne peut procéder;

a.2) prévoir les exceptions, les conditions ou les restrictions qui peuvent s'appliquer au champ d'exercice autorisé et attendu d'une

nurse practitioner;”.

infirmière praticienne. ».

(4) In paragraph 7(1)(c), the expression “and rosters of the Association” is repealed.

(4) L’alinéa 7(1)c) est modifié par abrogation de l’expression « et aux répertoires de l’Association ».

(5) The following paragraph is added to subsection 7(1)

(5) Le paragraphe 7(1) est modifié par adjonction de ce qui suit :

“(c.1) authorize the registrar, to the extent provided in the regulations, to impose conditions on the registration of members or the entry and maintenance of members’ names on the register;”.

« c.1) autoriser le registraire, dans les limites permises par les règlements, à imposer des conditions à l’inscription des membres ou à l’entrée et au maintien de leurs noms au tableau; ».

(6) Paragraphs 7(1)(d) to (f) are repealed.

(6) Les alinéas 7(1)d) à f) sont abrogés.

(7) The following paragraph is added to subsection 7(1)

(7) Le paragraphe 7(1) est modifié par insertion de ce qui suit :

“(g.1) establish and govern the nurse practitioner advisory committee;”.

« g.1) constituer et régir le comité consultatif des infirmières praticiennes; ».

Section 8 amended

Modification de l’article 8

8 Section 8 is repealed and replaced with the following

8 L’article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Registration

« Inscription

8(1) The registrar shall maintain a register and, on payment of the fee established in accordance with the bylaws, enter in the register the name of every applicant who qualifies for registration according to the regulations.

8(1) Le registraire tient un tableau et, à la réception des droits réglementaires fixés par règlements administratifs, y inscrit le nom de tous les candidats qui sont admissibles à l’inscription en vertu des règlements.

(2) The registrar shall approve an application for registration if the registrar is satisfied that the applicant qualifies for registration.

(2) Le registraire approuve la demande d’inscription lorsqu’il est convaincu que le candidat est admissible à l’inscription.

(3) The registrar shall refuse an application for registration if the registrar is not satisfied that the applicant qualifies for registration.

(3) Le registraire rejette la demande d’inscription lorsqu’il n’est pas convaincu que le candidat est admissible à l’inscription.

(4) The registrar shall give the decision to refuse registration in writing and shall send to the applicant a copy of the written decision by certified mail or personal service.”

(4) Lorsqu’il rejette la demande d’inscription, le registraire rend sa décision par écrit et fait parvenir au candidat une copie de la décision par courrier recommandé ou par signification à personne. »

Section 9 amended

9 Section 9 is repealed and replaced with the following

“Classes of members

9 For each applicant whose name is entered in the register, the registrar shall enter in the register the class of membership in which the applicant qualifies for registration.”

Section 10 amended

10 Section 10 is repealed and replaced with the following

“Annual licence

10 The registrar shall, in accordance with the regulations, issue an annual licence to an applicant who

(a) meets the requirements or conditions prescribed by this *Act* and the regulations for registration or annual licensing as a registered nurse or a nurse practitioner;

(b) pays the annual fee established in accordance with the bylaws; and

(c) is not currently under suspension or disqualification from the practice of nursing in any jurisdiction.”

Section 11 amended

11(1) In subsection 11(1)

(a) **the expression “When a person” is repealed and replaced with the expression “If an applicant”; and**

(b) **the expression “in accordance with the regulations,” is added after the expression “permit”.**

(2) In paragraph 11(2)(b), the expression “any

Modification de l'article 9

9 L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Catégories de membres

9 Le registraire inscrit la catégorie dans laquelle le candidat est admissible à l'inscription à titre de membre lorsqu'il inscrit le nom du candidat au tableau. »

Modification de l'article 10

10 L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Licence annuelle

10 En conformité avec les règlements, le registraire délivre une licence annuelle au candidat qui, à la fois :

a) satisfait aux exigences ou remplit les conditions prévues dans la présente loi et ses règlements en matière d'inscription ou de délivrance de licence annuelle pour les infirmières autorisées ou les infirmières praticiennes;

b) acquitte les droits annuels fixés dans les règlements administratifs;

c) ne fait pas présentement l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercer la profession infirmière dans une autorité législative. »

Modification de l'article 11

11(1) Le paragraphe 11(1) est modifié par :

a) **abrogation des expressions « une personne » et « la personne » et par leur remplacement respectif par « un candidat » et « le candidat »;**

b) **insertion, après « permis », de l'expression « en conformité avec les règlements ».**

(2) L'alinéa 11(2)b) est modifié par

restriction on” is repealed and replaced with the expression “the type of and any restriction on,”.

(3) Subsection 11(4) is repealed.

Section 12 amended

12 Section 12 is repealed and replaced with the following

”Appeal of refusal of registration

12(1) The board shall establish a registration appeal committee.

(2) The applicant may, by written notice, appeal a refusal of their registration or annual licensing to the registration appeal committee.

(3) The registration appeal committee may make any decision about the application that the registrar could have made.

(4) The registration appeal committee shall give its decision in writing and shall send to the applicant a copy of the written decision by certified mail or personal service.

(5) If the registration appeal committee decides that the applicant is entitled to be registered or issued an annual licence, the committee shall direct the registrar to implement its decision.”

Sections 13.1 and 13.2 added

13 The following sections are added after section 13

“Authority to practise

13.1(1) A registered nurse is entitled to practise nursing within a scope of practice that is determined by the board to be appropriate for a registered nurse based on the requirements under this *Act*.

(2) Subject to regulations setting out

abrogation de l’expression « toute restriction » et par son remplacement par « toute restriction ou tout type de restriction ».

(3) Le paragraphe 11(4) est abrogé.

Modification de l’article 12

12 L’article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Appel d’un rejet de la demande d’inscription

12(1) Le conseil d’administration constitue le comité d’appel des inscriptions.

(2) Le candidat peut interjeter appel du rejet de sa demande d’inscription ou de licence annuelle, sur présentation d’un avis, auprès du comité d’appel des inscriptions.

(3) Le comité d’appel des inscriptions peut rendre toute décision relativement à la demande qu’aurait pu rendre le registraire.

(4) Le comité d’appel des inscriptions rend sa décision par écrit et envoie une copie de la décision au candidat par courrier recommandé ou par signification en personne.

(5) Lorsque le comité d’appel des inscriptions décide qu’un candidat est admissible à l’inscription ou à ce qu’il lui soit délivré une licence annuelle, le comité ordonne au registraire de faire exécuter sa décision. »

Insertion des articles 13.1 et 13.2

13 La même loi est modifiée par insertion des articles suivants :

« Exercice autorisé de la profession

13.1(1) L’infirmière autorisée a le droit d’exercer la profession infirmière à l’intérieur d’un champ d’activité qui est fixé par le conseil d’administration en fonction des exigences prévues dans la présente loi.

(2) Sous réserve des règlements qui

exceptions, conditions or restrictions to be placed on the scope of practice of a nurse practitioner, a nurse practitioner is entitled to

- a) make diagnoses to identify diseases, disorders, or conditions;
- (b) communicate a diagnosis;
- (c) order or interpret screening and diagnostic tests;
- (d) select, recommend, supply, prescribe, or monitor the effectiveness of drugs and treatments; or
- (e) perform other procedures authorized by regulations.

(3) A temporary permit holder is entitled to practise within the scope of the practice of a registered nurse or a nurse practitioner, or both, as set out in the permit.

Nurse practitioner advisory committee

13.2(1) The board shall, by regulation, establish a multi-disciplinary nurse practitioner advisory committee to provide recommendations to the board regarding the scope of practice of nurse practitioners.

(2) The composition of the committee shall be set out in the regulation."

Section 14 amended

14 Section 14 is repealed and replaced with the following

"Restricted titles

14(1) No person, except a registered nurse, shall use the title "Registered Nurse" or the designation "Reg. N." or "R.N." or any other title, designation, description, or abbreviation to imply that they are a registered nurse.

établissent des exceptions, des conditions ou des restrictions qui peuvent s'appliquer au champ d'exercice d'une infirmière praticienne, cette dernière est autorisée à :

- a) poser des diagnostics pour identifier des maladies, des troubles ou des conditions;
- b) communiquer un diagnostic;
- c) ordonner que soient effectués des tests de dépistage et de diagnostic et les interpréter;
- d) choisir, recommander, fournir ou prescrire des médicaments ou des traitements ou en superviser l'efficacité;
- e) procéder à toute autre intervention autorisée en vertu des règlements.

(3) Le titulaire de permis temporaire a le droit d'exercer la profession en limitant son exercice au champ d'activité d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne, ou des deux, selon ce que prévoit le permis.

Comité consultatif des infirmières praticiennes

13.2(1) Le conseil d'administration peut, par règlement, constituer un comité consultatif pluridisciplinaire des infirmières praticiennes pour lui fournir des recommandations sur le champ d'exercice des infirmières praticiennes.

(2) La composition du comité est prévue par règlement. »

Modification de l'article 14

14 L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Utilisation limitée du titre

14(1) À moins d'être une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, il est interdit d'utiliser le titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » ou l'acronyme « IA » ou encore, un titre, une désignation, une description ou une abréviation qui laisse entendre que la personne est une infirmière

(2) No person, except a nurse practitioner, shall use the title “Nurse Practitioner” or “Registered Nurse Practitioner” or the designation “Reg. N.P.” or “N.P.” or any other title, designation, description, or abbreviation to imply that they are a nurse practitioner.”

autorisée.

(2) À moins d'être une infirmière praticienne, il est interdit d'utiliser le titre « infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » ou l'acronyme « IP » ou encore, un titre, une désignation, une description ou une abréviation qui laisse entendre que la personne est une infirmière praticienne. »

Section 15 amended

15 Section 15 is repealed and replaced with the following

“Prohibition

15 No person shall practise nursing except

(a) a registered nurse, nurse practitioner, or temporary permit holder; or

(b) a student nurse enrolled in a school of nursing in Canada which offers a nursing education program approved by a nursing regulatory body in the province in which the program is offered, who is required to practise nursing as part of the program, and who practises nursing in Yukon as part of the program.”

Modification de l'article 15

15 L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Interdiction

15 Il est interdit d'exercer la profession infirmière sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne est une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou elle est titulaire d'un permis temporaire;

b) la personne est inscrite à un programme de sciences infirmières au Canada dont le programme d'études a été approuvé par un organisme de réglementation de la province où est offert le programme, elle exerce la profession infirmière dans le cadre du programme et elle le fait au Yukon dans le cadre de ce programme. »

Section 16 amended

16 Section 16 is repealed and replaced with the following

“Exception – medical transport

16 Despite sections 14 and 15, a person who is licensed to practise as a nurse in another province or country may, without being a member, practise nursing in Yukon under any title, designation, description or abbreviation that they are authorized to use in the other province or country if

(a) the person is employed or engaged to perform nursing services that require the

Modification de l'article 16

16 L'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Exception applicable au transport médical

16 Malgré les articles 14 et 15, la personne qui est titulaire d'une licence pour exercer la profession infirmière dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays peut, sans être membre, exercer la profession infirmière au Yukon en utilisant le même titre, la même désignation, la même description ou la même abréviation qu'elle est autorisée à utiliser dans l'autre province, l'autre territoire ou l'autre

person to travel in or out of Yukon;

(b) the person is licensed to perform the nursing services in the other province or country; and

(c) the person does not represent that they are a member.”

Section 17 amended

17 Subsection 17(1) is repealed and replaced with the following

“Action to collect remuneration

17(1) No person shall bring an action in any court to collect fees, compensation, or other remuneration for nursing services unless they were, at the time the services were performed

(a) a registered nurse, nurse practitioner, or temporary permit holder;

(b) authorized under section 16 to perform the services; or

(c) the employer of, or the principal responsible for, the person who performed the services and the person meets the conditions described in paragraphs (a) or (b).”

Section 18 amended

18 In section 18, the expression “registration and entry in the appropriate roster of a person's name is admissible in evidence as *prima facie* proof that the person is registered” is repealed and replaced with the expression “entry of a person's name in the register in a class of membership or in

pays si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est employée ou il est fait appel à ses services pour fournir des services infirmiers de façon telle qu'elle doit voyager à destination ou en partance du Yukon;

b) la personne est titulaire d'une licence pour offrir des services infirmiers dans l'autre province, l'autre territoire ou l'autre pays;

c) la personne ne prétend pas être membre. »

Modification de l'article 17

17 Le paragraphe 17(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Poursuite en vue de recevoir une rémunération

17(1) Pour intenter une action en justice en vue de recouvrer des honoraires ou une autre forme de rémunération pour des services infirmiers, la personne devait se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes lors de la prestation de ces services :

a) la personne était une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou un titulaire de permis temporaire;

b) la personne était autorisée à offrir des services en vertu de l'article 16;

c) la personne était l'employeur ou celle qui répondait principalement de la personne qui a offert les services et cette dernière satisfaisait aux conditions énoncées aux alinéas a) ou b). »

Modification de l'article 18

18 L'article 18 est modifié par abrogation de l'expression « l'inscription au tableau et au répertoire approprié du nom d'une personne constitue une preuve *prima facie* que la personne est inscrite » et par son remplacement par l'expression « l'inscription au tableau du nom

the record of temporary permits is admissible in evidence as *prima facie* proof that the person is registered in the class or holds a temporary permit”.

d’une personne dans une catégorie de membre ou dans le registre des permis temporaires est admissible en preuve à titre de preuve *prima facie* que la personne est inscrite dans cette catégorie ou qu’elle est titulaire d’un permis temporaire ».

Section 19 amended

19 Section 19 is repealed and replaced with the following

“Notation of conditions to practise

19 If the right of a member to practise as a registered nurse or a nurse practitioner has been limited by the imposition of conditions, particulars of all conditions imposed on the member shall be noted in the register and the fact that conditions have been imposed on the member shall be noted on the member's annual licence.”

Modification de l’article 19

19 L’article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Mention des conditions d’exercice

19 Lorsque le droit d’exercer la profession d’infirmière autorisée ou d’infirmière praticienne a été assorti de conditions, la description des conditions imposées au membre figure au tableau et le fait que des conditions ont été imposées est inscrit sur la licence annuelle du membre. »

Section 20 amended

20(1) In section 20, the expression “the name of a member from the appropriate roster” is repealed and replaced with the expression “a member from the class in which the member is entered”.

(2) At the end of paragraph 20(b), the expression “in the class” is added.

(3) In paragraph 20(f), the expression “certificate” is repealed and replaced with the expression “licence or membership”.

Modification de l’article 20

20(1) L’article 20 est modifié par abrogation de l’expression « du répertoire approprié le nom d’un membre » et par son remplacement par « le membre de la catégorie dans laquelle il est inscrit ».

(2) L’alinéa 20b) est modifié par insertion de l’expression « dans la catégorie » à la fin de l’alinéa.

(3) L’alinéa 20f) est modifié par abrogation de l’expression « le certificat annuel du membre » et par son remplacement par « la licence annuelle du membre ou son statut de membre a été révoqué ».

Section 21 amended

21 In section 21, the expression “roster” is repealed and replaced with the expression “class”.

Modification de l’article 21

21 L’article 21 est modifié par abrogation de l’expression « au répertoire » et par son remplacement par « dans une catégorie ».

Section 22 amended

22 Section 22 is repealed and replaced with the following

Modification de l’article 22

22 L’article 22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Duty of employers

22 No person shall knowingly employ or engage a person to perform nursing services unless that person is

- (a) a registered nurse, nurse practitioner, or temporary permit holder; or
- (b) authorized under section 16 to perform the services.”

Section 22.1 added

23 The following section is added after section 22

“Duty to report

22.1(1) A person who terminates the employment of a registered nurse or nurse practitioner or revokes, suspends or imposes restrictions or conditions on the employment duties of a registered nurse or nurse practitioner shall promptly report to the registrar the termination, suspension or imposition of restrictions or conditions if it was based on a belief, held on reasonable grounds, that

- (a) the registered nurse or nurse practitioner is unfit to continue to practise due to a physical or mental disorder;
- (b) the actions of the registered nurse or nurse practitioner constitute professional misconduct or professional incompetence or indicate incapacity; or
- (c) the continued practise of the registered nurse or nurse practitioner might constitute a danger to persons in their care.

(2) If a person intended to act as described in subsection (1) but the registered nurse or nurse practitioner resigned their employment before

« Obligation des employeurs

22 Il est interdit à quiconque de faire appel à une personne ou de l'employer sciemment pour fournir des services de soins infirmiers, lorsque cette personne n'est :

- a) ni une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou un titulaire de permis temporaire;
- b) ni autorisée à fournir les services en vertu de l'article 16. »

Insertion de l'article 22.1

23 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit :

« Obligation de faire rapport

22.1(1) Quiconque met fin à l'emploi d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne ou révoque ou suspend les fonctions d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne ou encore, impose des restrictions ou des conditions à ces fonctions, fait rapport dans les plus brefs délais de la cessation d'emploi, de la suspension ou de l'imposition de restrictions ou de conditions au registraire, lorsqu'il est allégué, pour des motifs raisonnables que :

- a) l'infirmière autorisée ou l'infirmière praticienne est inapte à continuer à exercer en raison d'un trouble physique ou mental;
- b) les gestes de l'infirmière autorisée ou de l'infirmière praticienne constituent une faute professionnelle ou de l'incompétence professionnelle ou encore, révèlent une incapacité;
- c) si l'exercice de l'infirmière autorisée ou de l'infirmière praticienne se poursuit, il peut constituer un danger pour les personnes à qui sont prodigués les soins.

(2) Lorsqu'une personne a l'intention de prendre des mesures visées au paragraphe (1) mais que l'infirmière autorisée ou l'infirmière

the person acted, the person shall report this in writing to the registrar.

(3) The registrar shall forward a report received under subsection (1) to the complaints committee for investigation under subsection 24(3) in the same manner as if the report was a complaint.

(4) No action for damages lies or may be brought against a person for making a report in good faith as required under subsections (1) or (2)."

Section 23 amended

24 In section 23, all of the text after the expression "or to both, if" is repealed and replaced with the following

"(a) they knowingly furnish false information in any application under this *Act* or in any statement required to be furnished under this *Act* or the regulations; or

(b) they otherwise contravene this *Act*."

Section 24 amended

25(1) In subsection 24(1), the expression "members" is repealed and replaced with the expression "persons".

(2) **In subsection 24(3), the expression "an appeal pursuant to section 12 or on receipt of a complaint against a member" is repealed and replaced with the expression "a complaint against a member or former member".**

(3) **In paragraph 24(4)(a), the expression "record, or any other record or thing" is repealed and replaced with the expression "or other**

praticienne a démissionné avant que les mesures ne soient prises, la personne doit présenter un rapport écrit au registraire.

(3) Le registraire transmet le rapport reçu en vertu du paragraphe (1) au comité des plaintes pour qu'il soit procédé à une enquête sous le régime du paragraphe 24(3) au même titre que si le rapport était une plainte.

(4) La personne qui, de bonne foi, présente un rapport comme l'exigent les paragraphes (1) ou (2) ne peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts. »

Modification de l'article 23

24 L'article 23 est modifié par abrogation de l'expression « ou de l'une de ces peines, » et par son remplacement par ce qui suit :

« quiconque :

a) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée sous le régime de la présente loi ou dans une déclaration obligatoire en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) contrevient de quelque façon à la présente loi. »

Modification de l'article 24

25(1) Le paragraphe 24(1) est modifié par abrogation de l'expression « peuvent comprendre un ou plusieurs membres » et par son remplacement par l'expression « se composent d'une ou plusieurs personnes ».

(2) **Le paragraphe 24(3) est modifié par abrogation de l'expression « d'un appel conformément à l'article 12 ou d'une plainte » et par son remplacement par l'expression « d'une plainte formulée à l'encontre d'un membre ou d'un ancien membre ».**

(3) **La version anglaise de l'alinéa 24(4)a est modifiée par abrogation de l'expression « record, or any other record or thing » et par son**

record or any other thing”.

(4) Subsection 24(5) is repealed and replaced with the following

“(5) During the course of the investigation, the complaints committee shall notify the member or former member that they may submit to the committee any explanation or representation they wish to make concerning the matter.”

Section 24.1 added

26 The following section is added after section 24

“Complaint resolution by consent

24.1(1) At any time after receiving a complaint, but before referring it to the discipline committee, the complaints committee may, if the member or former member consents, direct the complaint to a consensual complaint resolution process established by the board.

(2) A complaint is settled when the complaints committee and the member or former member agree to written terms and conditions of settlement, which shall include a finding that the discipline committee could have made under section 40 and, unless the complaint is dismissed, a disposition that the discipline committee could have made under section 41.

(3) The complaints committee shall refer the complaint, or the unsettled part of it, to the discipline committee if the complaint, or part of it, is not settled within the time period established by the board.

(4) The complaints committee shall send the member or former member a copy of the written terms and conditions of settlement by certified mail or personal service.

(5) If the member or former member fails to

remplacement par « or other record or any other thing ».

(4) Le paragraphe 24(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Pendant le déroulement de l'enquête, le comité des plaintes informe le membre ou l'ancien membre qu'il peut présenter au comité les explications ou les observations qu'il désire concernant l'affaire. »

Insertion de l'article 24.1

26 L'article qui suit est inséré :

« Règlement à l'amiable des plaintes

24.1(1) En tout temps après l'avoir reçue, mais avant de la renvoyer au comité de discipline, le comité des plaintes peut soumettre la plainte à un processus de règlement des plaintes à l'amiable établi par le conseil d'administration, si le membre ou l'ancien membre y consent.

(2) Un règlement de la plainte est conclu lorsque le comité des plaintes et le membre ou l'ancien membre s'entendent par écrit sur les modalités du règlement, lequel comprend notamment une conclusion à laquelle le comité de discipline aurait pu arriver en vertu de l'article 40 et, sauf si la plainte est rejetée, une décision qu'aurait pu prendre le comité de discipline en vertu de l'article 41.

(3) Le comité des plaintes renvoie la plainte, ou la portion non réglée de celle-ci, au comité de discipline lorsque la plainte ou une portion de cette dernière n'est pas réglée avant l'expiration du délai imparti par le conseil d'administration.

(4) Le comité des plaintes envoie au membre, ou à l'ancien membre, une copie écrite des modalités de l'entente par courrier recommandé ou par signification en personne.

(5) Si le membre ou l'ancien membre ne

comply with the written terms and conditions of settlement, the complaints committee shall dispose of the complaint in accordance with section 25.

(6) Despite subsection 52(1), a member or former member who agrees to written terms and conditions of settlement has no right of appeal.”

Section 25 amended

27(1) In subsection 25(1), the expression “A complaints committee” is repealed and replaced with the expression “If a complaint is not directed to a consensual complaint resolution process under subsection 24.1(1), a complaints committee”.

(2) In subsection 25(2), the expression “member” is repealed and replaced with the expression “member or former member”.

Section 26 amended

28 Section 26 is repealed and replaced with the following

“Proceedings against former member

26 A former member remains subject to the jurisdiction of the Association and its board and committees for the purposes of an investigation or inquiry and disciplinary proceedings in respect of conduct that occurred before the person ceased to be a member.”

Section 27 amended

29 Section 27 is repealed and replaced with the following

“Suspension pending investigation

27 A complaints committee, acting in good faith and in the public interest, may, at its discretion, direct the registrar to suspend a member who is the subject of a complaint, from

respecte pas les modalités écrites du règlement, le comité des plaintes dispose de la plainte en conformité avec l'article 25.

(6) Malgré le paragraphe 52(1), le membre, ou l'ancien membre, qui acceptent les modalités écrites d'un règlement ne disposent d'aucun droit appel. »

Modification de l'article 25

27(1) Le paragraphe 25(1) est modifié par abrogation de l'expression « Le comité des plaintes » et par son remplacement par « Lorsqu'une plainte n'est pas renvoyée pour qu'il en soit disposé suivant un processus de règlement à l'amiable en vertu du paragraphe 24.1(1), un comité des plaintes ».

(2) Le paragraphe 25(2) est modifié par abrogation de l'expression « au membre » et par son remplacement par l'expression « au membre ou à l'ancien membre ».

Modification de l'article 26

28 L'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Instances contre un ancien membre

26 L'ancien membre demeure assujéti à la compétence de l'Association, de son conseil d'administration et de ses comités aux fins d'une enquête et d'une instance disciplinaire relativement à une conduite ayant eu lieu avant que la personne ne cesse d'être membre. »

Modification de l'article 27

29 L'article 27 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Suspension pendant la durée de l'enquête

27 À sa discrétion, le comité des plaintes peut, de bonne foi et dans l'intérêt public, ordonner au registraire de suspendre un membre, qui fait l'objet d'une plainte, de

the practice of nursing until or following the completion of an investigation or a consensual complaints resolution process pending disposition of the matter by the complaints committee or the discipline committee.”

l'exercice de la profession infirmière au moins jusqu'à la fin de l'enquête, ou encore, jusqu'au règlement de l'affaire dans le cadre d'un processus de règlement à l'amiable par le comité des plaintes ou le comité de discipline. »

Section 28 amended

30 In subsection 28(4), the expression “All decisions” is repealed and replaced with the expression “A majority of the members of the discipline committee constitute a quorum, and all decisions”.

Modification de l'article 28

30 Le paragraphe 28(4) est modifié par abrogation de l'expression « Toutes les décisions » et par son remplacement par « La majorité des membres du comité de discipline constitue le quorum et toutes les décisions ».

Section 31 amended

31(1) In subsection 31(1)

“(a) the expression “member who is the subject of the inquiry” is repealed and replaced with the expression “respondent”; and

(b) the expression “member’s address as shown in the register” is repealed and replaced with the expression “respondent’s address as shown in the register or record of temporary permits”.

(2) In subsection 31(3), the expression “member” is repealed and replaced with the expression “respondent”.

Modification de l'article 31

31(1) Le paragraphe 31(1) est modifié par :

« a) abrogation de l'expression « au membre visé par l'enquête » et par son remplacement par « à l'intimé ».

b) abrogation de l'expression « à l'adresse du membre figurant au tableau » et son remplacement par « à l'adresse de l'intimé inscrite au tableau ou dans le registre des permis temporaires ».

(2) Le paragraphe 31(3) est modifié par abrogation de l'expression « le membre » et par son remplacement par « l'intimé ».

Section 32 amended

32 Section 32 is repealed and replaced with the following

“Public hearing

32(1) A hearing of the discipline committee shall be in public unless the discipline committee orders that the public be excluded from all or part of the hearing because

(a) a public hearing would unjustly prejudice a person identified in the hearing or unreasonably invade their privacy; or

(b) a private hearing would otherwise be

Modification de l'article 32

32 L'article 32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Audience publique

32(1) L'audience du comité de discipline est publique sauf si le comité de discipline ordonne que le public soit exclu pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) une audience publique serait injustement préjudiciable à une personne identifiée dans l'audience ou constituerait une atteinte injustifiée à sa vie privée;

b) pour d'autres motifs, une audience à huis

appropriate in the circumstances.

clos serait plus appropriée dans les circonstances.

(2) Identifying a patient in the public part of a hearing is presumed to be an unreasonable invasion of the patient's privacy, but that presumption may be rebutted.

(2) L'identification d'un patient dans le cadre d'une audience est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du patient, mais cette présomption n'est pas irréfragable.

(3) The discipline committee may prohibit or limit publication or disclosure of the record of part of a hearing from which the public was excluded by an order under subsection (1)."

(3) Le comité de discipline peut interdire ou restreindre la publication ou la divulgation du dossier d'une partie d'une audience de laquelle le public a été exclu par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) »

Section 33 amended

33 Section 33 is repealed and replaced with the following

"Failure to attend

33 If the respondent does not attend the hearing, the discipline committee, on proof of service of the notice of inquiry on the respondent, may proceed with the hearing in the respondent's absence and, without further notice to the respondent, take any action that it is authorized to take under this *Act*."

Modification de l'article 33

33 L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Défaut de comparaître

33 En cas de défaut de comparaître de l'intimé, le comité de discipline peut, sur preuve que l'avis d'enquête a été signifié à l'intimé, tenir l'audience en l'absence de l'intimé et, sans donner d'autre avis, prendre les mesures que la présente loi l'autorise à prendre. »

Section 34 amended

34 Section 34 is repealed and replaced with the following

"Evidence

34(1) The testimony of witnesses at a hearing shall be taken under oath or affirmation and the respondent has the right to cross-examine all witnesses and to call evidence in defence and reply.

(2) If evidence is relevant, the discipline committee is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal judicial proceedings."

Modification de l'article 34

34 L'article 34 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Témoins

34(1) Le témoignage lors de l'audience se fait sous serment ou affirmation solennelle et l'intimé dispose du droit de contre-interroger tous les témoins et de présenter de la preuve en défense ou en réplique.

(2) Lorsque la preuve est pertinente, le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent dans les instances civiles ou criminelles. »

Section 35 amended

35 In subsection 35(1), the expression

Modification de l'article 35

35 Le paragraphe 35(1) est modifié par

“investigated person” is repealed and replaced with the expression “respondent”.

abrogation de l'expression « La personne visée par l'enquête » et par son remplacement par « L'intimé ».

Section 40 amended

Modification de l'article 40

36(1) In section 40

36(1) L'article 40 est modifié par

(a) the expression “The discipline committee” is repealed and replaced with the expression “On completion of a hearing, the discipline committee”;

a) abrogation de l'expression « Le comité de discipline » et par son remplacement par « À la clôture de l'audience, le comité de discipline »;

(b) the expression “member” is repealed and replaced with the expression “respondent” wherever it appears; and

b) abrogation de l'expression « le membre » et par son remplacement par « l'intimé »;

(c) the expression “member's” is repealed and replaced with the expression “respondent's” wherever it appears.

c) abrogation de l'expression « le membre » et par son remplacement par « l'intimé ».

(2) In subparagraph 40(a)(ii), the expression “of practice of the profession” is repealed and replaced with the expression “for the practice of nursing”.

(2) Le sous-alinéa 40a)(ii) est modifié par abrogation de l'expression « la profession » et par son remplacement par « la profession infirmière ».

Section 41 amended

Modification de l'article 41

37(1) In subsection 41(1), the expression “a member” is repealed and replaced with the expression “the respondent”.

37(1) Le paragraphe 41(1) est modifié par abrogation de l'expression « qu'un membre » et par son remplacement par « que l'intimé ».

(2) Paragraph 41(1)(a) is repealed and replaced with the following

(2) L'alinéa 41(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) revoke the respondent's annual licence or temporary permit;”.

« a) révoquer la licence annuelle ou le permis temporaire de l'intimé; ».

(3) In paragraphs 41(1)(b) and (c), the expression “annual certificate of the member” is repealed and replaced with the expression “respondent's annual licence or temporary permit”.

(3) Les alinéas 41(1)b) et c) sont modifiés par abrogation de l'expression « son certificat annuel » et par son remplacement par l'expression « sa licence ou son permis temporaire ».

(4) In subparagraph 41(1)(c)(i), the expression “that person” is repealed and replaced with the expression “the respondent”.

(4) Le sous-alinéa 41(1)c)(i) est modifié par abrogation de l'expression « le membre » et par son remplacement par « l'intimé ».

(5) In subparagraph 41(1)(c)(ii), the expression “competence of the investigated person” is repealed and replaced with the

(5) Le sous-alinéa 41(1)c)(ii) est modifié par abrogation de l'expression « du membre visé par l'enquête » et par son remplacement par

expression “respondent’s competence”.

(6) In paragraphs 41(1)(d) and (e), the expression “member’s” is repealed and replaced with the expression “respondent’s”.

(7) In paragraphs 41(1)(e) to (j) and subsection 41(2), the expression “member” is repealed and replaced with the expression “respondent” wherever it appears.

(8) In the English version of paragraph 41(1)(g), the expression “person” is repealed and replaced with the expression “respondent”.

(9) In the English version of paragraph 41(1)(i), the expression “investigated person” is repealed and replaced with the expression “respondent”.

(10) In paragraph 41(1)(j) the expression “appropriate roster” is repealed and replaced with the expression “register or record of temporary permits”.

(11) In subsection 41(2), the expression “registration and annual certificate have been revoked” is repealed and replaced with the expression “annual licence has been revoked”.

Section 42 amended

38 In section 42, the expression “member complained against” is repealed and replaced with the expression “respondent”.

Section 43 amended

39 In subsection 43(1),

(a) the expression “a member of the Association” is repealed and replaced with the expression “the respondent”; and

(b) the expression “any member” is repealed and replaced with the expression “the

l’expression « de l’intimé ».

(6) Les alinéas 41(1)d) et e) sont modifiés par abrogation de l’expression « le membre » et par son remplacement par « l’intimé ».

(7) Les alinéas 41(1)e) à j) et le paragraphe 41(2) sont modifiés par abrogation de l’expression « membre » et par son remplacement, avec les adaptations nécessaires, par « intimé », partout où apparaît cette expression.

(8) La version anglaise de l’alinéa 41(1)g) est modifiée par abrogation de l’expression « person » et par son remplacement par « respondent ».

(9) La version anglaise de l’alinéa 41(1)i) est modifiée par abrogation de l’expression « investigated person » et par son remplacement par « respondent ».

(10) L’alinéa 41(1)j) est modifié par abrogation de l’expression « au répertoire approprié » et par son remplacement par « au tableau ou au registre des permis temporaires ».

(11) Le paragraphe 41(2) est modifié par abrogation de l’expression « Le membre dont l’inscription et le certificat annuel ont été révoqués » et par son remplacement par « L’intimé dont la licence annuelle a été révoquée ».

Modification de l’article 42

38 L’article 42 est modifié par abrogation de l’expression « au membre visé par la plainte » et par son remplacement par « à l’intimé ».

Modification de l’article 43

39 Le paragraphe 43(1) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « le membre de l’Association » et par son remplacement par « l’intimé »;

b) abrogation de l’expression « le membre »

respondent

et par son remplacement par « l'intimé ».

Section 45 amended

40(1) In subsection 45(1), the expression “annual certificate” is repealed and replaced with the expression “annual licence or temporary permit”.

Modification de l'article 45

40(1) Le paragraphe 45(1) est modifié par abrogation de l'expression « le certificat annuel » et par son remplacement par « la licence annuelle ou le permis temporaire ».

(2) Subsection 45(2) is repealed and replaced with the following

(2) Le paragraphe 45(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) Despite subsection (1), if the annual licence has expired, the member shall pay the fee established in accordance with the bylaws before the registrar restores the annual licence to the member.”

« (2) Malgré le paragraphe (1), si la licence annuelle est expirée, le membre verse les droits fixés dans les règlements administratifs avant que le registraire renouvelle sa licence annuelle. »

Section 46 amended

41 Section 46 is repealed and replaced with the following

Modification de l'article 46

41 L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Suspension or reinstatement

« Suspension ou rétablissement

46 If an annual licence or a temporary permit is revoked or suspended or an annual licence is reinstated, and the time for filing an appeal has expired or the appeal has been disposed of, the registrar shall

46 Lorsqu'une licence annuelle ou un permis temporaire sont révoqués ou suspendus, ou encore, qu'une licence annuelle est rétablie ou que le délai d'appel est expiré ou que l'appel a été tranché, le registraire :

(a) make the appropriate entries in the register or record of temporary permits, as the case may be;

a) inscrit les renseignements appropriés dans le tableau ou le registre des permis temporaires;

(b) unless the annual licence was revoked or suspended under a consensual complaints resolution process, publish the respondent's name, registration number, the provision of the Act under which the respondent has been penalized, and the decision and date of the decision in the nursing bulletin or similar professional publication as may be determined by the board;

b) peut, sauf dans le cas d'une licence annuelle qui est révoquée ou suspendue dans le cadre d'un processus de règlement des plaintes à l'amiable, publier le nom de l'intimé, son numéro d'inscription, la disposition de la présente loi en vertu de laquelle il a subi une sanction, ainsi que la décision et la date de celle-ci dans le bulletin des infirmières et infirmiers ou dans une autre publication professionnelle semblable que détermine le conseil d'administration;

(c) notify nursing regulatory bodies in other Canadian jurisdictions as well as the original jurisdiction and other known jurisdictions where the respondent has worked; and

c) avise les autres organismes de réglementation de la profession infirmière ailleurs au Canada de même que l'autorité

(d) notify the respondent's employer at the

time of the conduct upon which the revocation or suspension was based.”

législative d'origine et les autres autorités législatives connues où l'intimé a travaillé;

d) avise l'employeur de l'intimé au moment du geste qui a provoqué la révocation ou la suspension. »

Section 47 amended

42 In section 47, the expression “a complaints committee or the discipline committee” is repealed and replaced with the expression “the registration appeal committee, the nurse practitioner advisory committee, a complaints committee, the discipline committee, or the appeal committee”.

Modification de l'article 47

42 L'article 47 est modifié par abrogation de l'expression « un comité des plaintes ou le comité de discipline » et par son remplacement par « un comité d'appel des inscriptions, le comité consultatif des infirmières praticiennes, un comité des plaintes, un comité de discipline ou le comité d'appel ».

Section 51 amended

43 In subsection 51(4), the expression “All” is repealed and replaced with the expression “A majority of the members of an appeal committee constitute a quorum, and all”.

Modification de l'article 51

43 Le paragraphe 51(4) est modifié par abrogation de l'expression « Toutes » et par son remplacement par « La majorité des membres d'un comité d'appel constitue le quorum et toutes ».

Section 52 amended

44(1) In subsection 52(1), the expression “member complained against may appeal the decision” is repealed and replaced with the expression “respondent may appeal a decision”.

Modification de l'article 52

44(1) Le paragraphe 52(1) est modifié par abrogation de l'expression « Le membre visé par une plainte » et par son remplacement par « L'intimé ».

(2) In subsection 52(4), the expression “An appeal” is repealed and replaced with the expression “Subject to subsection (5), an appeal”.

(2) Le paragraphe 52(4) est modifié par abrogation de l'expression « L'appel » et par son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (5), l'appel ».

Section 54 amended

45 In section 54, the expression “annual certificate” is repealed and replaced with the expression “annual licence or temporary permit”.

Modification de l'article 54

45 L'article 54 est modifié par abrogation de l'expression « un certificat annuel » et par son remplacement par « une licence annuelle ou un permis temporaire ».

Section 55 amended

46 In section 55

(a) the expression “a complaints committee, or the discipline committee” is repealed and replaced with the expression “the registration appeal committee, the nurse practitioner

Modification de l'article 55

46 L'article 55 est modifié par :

a) abrogation de l'expression « d'un comité des plaintes ou du comité de discipline » et par son remplacement par « du comité d'appel des inscriptions, d'un comité des plaintes, du

advisory committee, a complaints committee, the discipline committee, or the appeal committee”; and

(b) the expression “bylaws, or the regulations” is repealed and replaced with the expression “regulations, or the bylaws”.

Section 56 amended

47 In section 56, the expression “or former member” is added after the expression “member” wherever it appears.

Section 57 amended

48 Section 57 is repealed and replaced with the following

“Exemption from *Act*

57 Nothing in this *Act* or the regulations prohibits a person from

(a) practising a profession, discipline, or other occupation in accordance with another *Act* or regulations made under another *Act*; or

(b) providing or giving first aid or temporary assistance to another person in case of emergency if that aid or assistance is given without gain or reward or hope of gain or reward.”

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transition

49 A person who is qualified for registration as a nurse practitioner and is performing services under a title, designation, description, or abbreviation for which registration as a nurse practitioner is required when this *Act* comes into force may continue to perform the services under the title, designation, description, or abbreviation for three months from the date this *Act* comes into force

comité de discipline ou du comité d'appel »;

b) **abrogation de l'expression** « des règlements administratifs ou des règlements » **et par son remplacement par** « des règlements ou des règlements administratifs ».

Modification de l'article 56

47 L'article 56 est modifié par insertion, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de l'expression « ou ancien membre » après chaque occurrence de « membre ».

Modification de l'article 57

48 L'article 57 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Champ d'application

57 La présente loi, ou ses règlements, n'ont pas pour effet d'interdire à une personne :

a) d'exercer une profession, une discipline ou une autre occupation en conformité avec une autre loi ou les règlements pris en vertu d'une autre loi;

b) de fournir les premiers soins ou des soins temporaires à une autre personne dans une situation d'urgence lorsque cette aide ou cette assistance sont fournies sans contrepartie ou récompense ou sans qu'une contrepartie ou une récompense soient attendues. »

DISPOSITION TRANSITOIRE

Transition

49 La personne qui est admissible à l'inscription à titre d'infirmière praticienne et qui fournit des services en utilisant un titre, une désignation, une description ou une abréviation pour lequel ou laquelle l'inscription à titre d'infirmière praticienne est obligatoire lorsque la présente loi entre en vigueur peut, sans être inscrite à titre d'infirmière praticienne, continuer à fournir les services sous ce titre, cette

without being registered as a nurse practitioner.

désignation, cette description ou cette abréviation pour une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Child and Family Services Act

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

50 The definition of “health care provider” in section 1 of the *Child and Family Services Act* is amended by repealing the expression “dentist or registered nurse” and replacing it with the expression “dentist, nurse practitioner, or registered nurse”.

50 La définition de « fournisseur de soins de santé », à l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par abrogation de l'expression « d'un dentiste ou d'une infirmière autorisée » et par son remplacement par l'expression « d'un dentiste, d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne ».

Interpretation Act

Loi d'interprétation

51 In subsection 21(1) of the *Interpretation Act*, the following definitions are added in alphabetical order

51 Le paragraphe 21(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par insertion de ce qui suit :

“nurse practitioner” means a person who is entitled to practise as a nurse practitioner in the Yukon pursuant to the *Registered Nurses Profession Act*; « infirmière praticienne »

« “infirmière autorisée” ou « infirmier autorisé » Homme ou femme autorisés à exercer la profession d'infirmière autorisée au Yukon en conformité avec la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*. “registered nurse”

“registered nurse” means a person who is entitled to practise as a registered nurse in the Yukon pursuant to the *Registered Nurses Profession Act*; « infirmière autorisée »”.

« infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » Homme ou femme autorisés à exercer la profession d'infirmière praticienne au Yukon en conformité avec la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*. “nurse practitioner” ».

Licensed Practical Nurses Act

Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires

52(1) In paragraph 14(b) of the *Licensed Practical Nurses Act*, the expression “registered nurse” is repealed and replaced with the expression “registered nurse, a nurse practitioner or a temporary permit holder as defined in the *Registered Nurses Profession Act*”.

52(1) L'article 14 de la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires* est modifié par abrogation de l'expression « par une infirmière ou un infirmier immatriculé » et par son remplacement par l'expression « par une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou un titulaire de permis temporaire au sens de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé* ».

(2) In paragraph 14(c) of the *Licensed*

(2) L'article 14 de la *Loi sur*

Practical Nurses Act, the expression “nurse, or” is repealed and replaced with the expression “nurse, a nurse practitioner, or”.

l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires est modifié par abrogation de l'expression « en sciences infirmières dans le cadre de sa formation » et par son remplacement par « inscrit à un programme d'études en vue d'exercer la profession d'infirmière, d'infirmière autorisée ou d'infirmière praticienne ».

Medical Profession Act

53 In paragraph 40(3)(j) of the *Medical Profession Act*, the expression “nurse” is repealed and replaced with the expression “registered nurse, a nurse practitioner or a temporary permit holder as defined in the *Registered Nurses Profession Act*”.

Loi sur la profession médicale

53 L'alinéa 40(3)(j) de la *Loi sur la profession médicale* est modifié par abrogation de l'expression « un infirmier ou une infirmière » et par son remplacement par « une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou un titulaire de permis temporaire au sens de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé* ».

Pharmacists Act

54(1) In section 9, subsection 10(1) and section 11 of the *Pharmacists Act*, the expression “dentist,” is repealed and replaced with the expression “dentist, nurse practitioner,”.

Loi sur les pharmaciens

54(1) L'article 9, le paragraphe 10(1) et l'article 11 de la *Loi sur les pharmaciens* sont modifiés par abrogation de l'expression « un dentiste » et par son remplacement par « un dentiste, une infirmière praticienne ».

(2) The following paragraph is added to section 21 of the *Pharmacists Act*

(2) L'article 21 de la *Loi sur les pharmaciens* est modifié par insertion de ce qui suit :

“(a.1) a nurse practitioner from exercising a privilege conferred under any *Act* relating to the practice of a nurse practitioner in the Yukon;”.

« a.1) une infirmière praticienne d'exercer un privilège qui lui est conféré par une loi concernant l'exercice de la profession infirmière au Yukon; ».

(3) In paragraph 21(c) of the *Pharmacists Act*, the expression “medical practitioner or dentist” is repealed and replaced with the expression “medical practitioner, dentist, or nurse practitioner”.

(3) L'alinéa 21(c) de la *Loi sur les pharmaciens* est modifié par abrogation de l'expression « un médecin ou un dentiste » et par son remplacement par « un médecin, un dentiste ou une infirmière praticienne ».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

Entrée en vigueur

55 This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

55 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.